

Monsieur le Président de la commission d'enquête

Challans Gois Communauté 16, rue du Parc de Pont-Habert 85 300 Sallertaine

A Quimperlé, le 28 juin 2024

Courrier RAR + Mail N/Réf : C2024-027-MS

Objet : Demande de modification du projet de PLUi de Challans Gois Communauté dans le cadre de l'enquête publique organisée du 17 juin au 19 juillet 2024

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune de Challans Gois Communauté est en cours et vous recueillez actuellement les observations du public.

La société Groupe Bigard, entreprise agroalimentaire française spécialisée dans l'abattage et la transformation des viandes pluri-espèces, souhaite vous faire part de ses observations sur ce projet de PILII

La société Groupe Bigard est propriétaire des terrains d'emprise des anciens sites Bichon G&L, SEAC, Vendée Loire Viandes et COVIA, situés sur le territoire de la commune de Challans (voir <u>Pièce jointe</u> n° 1: Extrait du plan cadastral de la commune de Challans, centré sur le site Bichon G&L).

Précisément, les références cadastrales des parcelles composant ce site sont les suivantes :

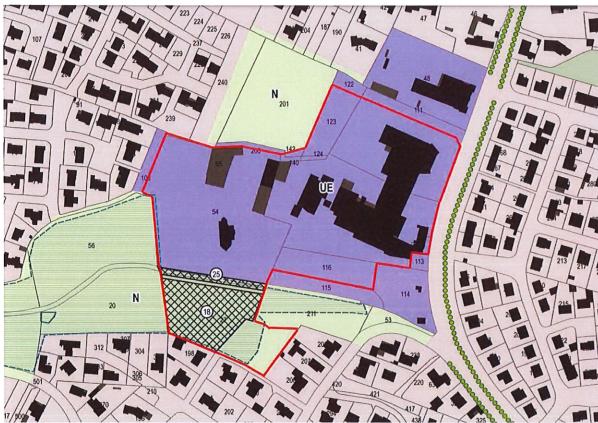
N° parcelle	Surfaces extraites du cadastre	N° parcelle	Surfaces extraites du cadastre
DC 27	6 667 m²	DH 116	2 137 m²
DH 51	164 m²	DH 123	1 701 m²
DH 54	13 248 m²	DH 124	99 m²
DH 55	457 m²	DH 140	90 m²
DH 110	6 549 m²	DH 142	100 m²
DH 112	11 031 m²		
	Total : 42	243 m²	

Le site Bichon G&L a cessé son activité en juin 2023 et les parcelles susmentionnées doivent aujourd'hui être réaffectées à un nouvel usage.

Au vu de leur situation géographique, à proximité immédiate d'un secteur d'habitat pavillonnaire, ces parcelles paraissent particulièrement propices à l'accueil de zones résidentielles.

Toutefois, le classement retenu par le projet de PLUi Challans Gois Communauté ne permet pas une telle reconversion du site Bichon G&L.

En effet, le plan de zonage du PLUi Challans Gois Communauté arrêté en vue de l'enquête publique classe dix des parcelles susmentionnées <u>en zone UE</u> (zone urbaine à vocation économique) et <u>en zone N</u> (zone naturelle et forestière).



Extrait du plan de zonage du PLUi de Challans Gois Communauté centré sur le site BICHON G&L (délimité en rouge), dans sa version arrêtée pour l'enquête publique

La société Groupe Bigard sollicite donc la modification du projet de PLUi Challans Gois Communauté afin de permettre le projet de conversion de l'ancien site Bichon G&L en zones résidentielles, comme le permettent les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Plus précisément, elle demande qu'un classement en zone U (zone urbaine mixte) soit retenu pour ces parcelles, en lieu et place de leur classement en zone UE (1.) ou en zone N (2.).



¹ Pour mémoire, cet article prévoit que : « <u>A l'issue de l'enquête</u>, le plan local d'urbanisme, <u>éventuellement modifié pour tenir compte</u> des avis qui ont été joints au dossier, <u>des observations du public</u> et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8 ».

## Concernant le classement en zone UE des parcelles cadastrées DH 51, DH 54, DH 55, DH 110, DH 112, DH 116, DH 123, DH 124, DH 140, DH 142, situées sur le territoire de la commune de Challans

Le projet de PLUi Challans Gois Communauté prévoit de classer les parcelles DH 51, DH 54, DH 55, DH 110, DH 112, DH 116, DH 123, DH 124, DH 140, DH 142 en zone urbaine à vocation d'activités économiques (zone UE).

Ce classement fait obstacle à la conversion projetée des parcelles concernées en zones résidentielles.

En effet, la zone UE correspond aux parties urbanisées du territoire intercommunal à vocation d'activités économiques (Règlement écrit, p. 37). Les seules constructions expressément autorisées dans cette zone (hors secteur UEao) sont celles répondant aux destinations suivantes : commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (Règlement écrit, p. 38). A l'inverse, le règlement de la zone UE n'autorise pas expressément les constructions à destination d'habitation.

Afin de permettre la reconversion des parcelles concernées en zones résidentielles, leur classement **en zone U** (Zone urbaine mixte) paraît devoir être privilégié.

Ce classement viendrait s'inscrire dans le cadre de l'objectif défini par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUI Challans Gois Communauté tendant à la densification des bourgs et villages au sein de l'enveloppe urbaine (Axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, p. 7), sans concourir à l'artificialisation des sols puisque les parcelles concernées présentent déjà actuellement un caractère urbanisé.

Ce classement se justifie d'autant mieux que les parcelles en cause sont immédiatement contiguës à des parcelles classées en zone U (Zone urbaine mixte) et s'inscrivent dans leur prolongement.

La Société Groupe Bigard sollicite donc la modification du projet de PLUi Challans Gois Communauté afin que les parcelles DH 51, DH 54, DH 55, DH 110, DH 112, DH 116, DH 123, DH 124, DH 140 et DH 142 soient classées en zone U, zone urbaine mixte, et non pas en zone UE tel que cela est prévu actuellement.

## 2. <u>Concernant le classement en zone N de la parcelle cadastrée DC 27, située sur le territoire</u> de la commune de Challans

Le projet de PLUi Challans Gois Communauté prévoit de classer l'intégralité de la parcelle DC 27 en zone naturelle et forestière (zone N). Il prévoit également de classer une partie de cette parcelle en emplacements réservés (emplacement n°25, réservé pour un « cheminement piéton » et emplacement n°18, réservé pour un « bassin d'orage ») et en zone humide protégée.

Or, pour ce qui concerne la partie de la parcelle DC 27 qui est uniquement concernée par le classement en zone N (c'est-à-dire celle qui se trouve hors des emplacements réservés et de la zone humide), il convient de souligner que celle-ci est aujourd'hui classée en zone UC par le PLU de la commune de Challans (voir <u>Pièce jointe n° 2</u>: Planche 1 du règlement graphique du PLU de Challans, « Challans-Bourg-Nord-Ouest »; voir aussi, <u>Pièce jointe n° 3</u>: Extrait du site Géoportail-Urbanisme, centré sur la parcelle DC 27).

Pour mémoire, la zone UC correspond aux extensions périphériques de l'agglomération, occupées essentiellement par l'habitat pavillonnaire (Règlement du PLU de la commune de Challans, p. 46).

TO A CONTRACT OF THE PARTY OF T		
***************************************		

Le classement de cette partie de la parcelle DC 27 en zone N constitue ainsi un changement de zonage.

Ce changement de zonage est incompatible avec le projet de transformation de la parcelle en zone résidentielle.

La Société Groupe Bigard demande donc que le projet de PLUI Challans Gois Communauté soit modifié afin que la partie de la parcelle DC 27 située hors des emplacements réservés et de la zone humide soit classé en zone U, zone urbaine mixte, et non reclassée en zone naturelle et forestière N.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous souhaitons bonne réception des présentes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc CORVEST
Directeur Technique Groupe
BIGARD

En délégation de Monsieur Jean-Paul BIGARD Président Directeur Général Groupe BIGARD

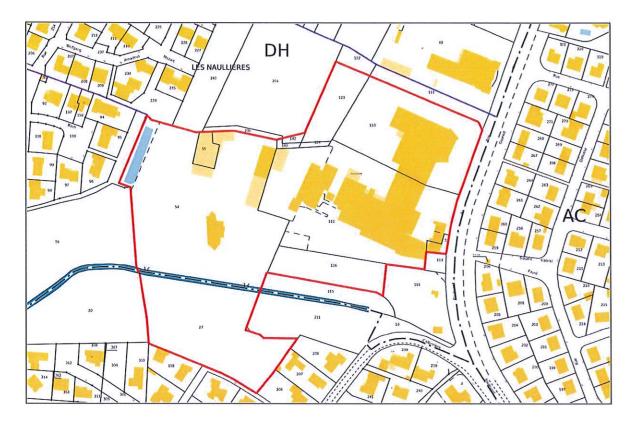
## Pièces jointes au présent courrier :

- P.J. n° 1 : Extrait du plan cadastral de la commune de Challans, centré sur le site Bichon G&L ;
- P.J. n° 2 : Planche 1 du règlement graphique du PLU de Challans, « Challans-Bourg-Nord-Ouest » ;
- P.J. n° 3 : Extrait du site Géoportail-Urbanisme centré sur la parcelle DC 27.

Destinateur: Monsieur BIGARD.

:			

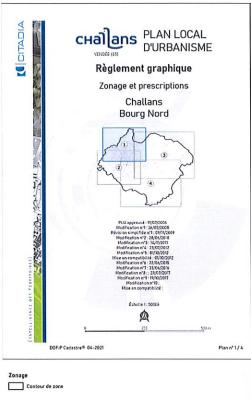
<u>Pièce jointe n° 1</u> : Extrait du plan cadastral de la commune de Challans, centré sur le site Bichon G&L



N. B. : Le périmètre du site Bichon G&L est délimité en rouge sur le plan ci-dessus.

<u>Pièce jointe n° 2</u>: Planche 1 du règlement graphique du PLU de Challans, « Challans-Bourg-Nord-Ouest »

-	:		
	Name of the Control o		



••••• Haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ---- Recul d'implantation des constructions - marge de recul

Sentier pédestre à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urb

Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Marge de recul des constructions imposée sur parcelles Al 80 et Al 81

Secteur avec restriction de constructibilité au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme

Secteur comportant des orientations d'aménagement au titre de l'article L.151-6 et -7
du Code de l'Urbanisme

Secteur en dintérit paysager à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5°
du Code de l'Urbanisme

Zone non aedificandi

Zones bumides de classes 1 & 2

Site archéologique

Zone de préemption

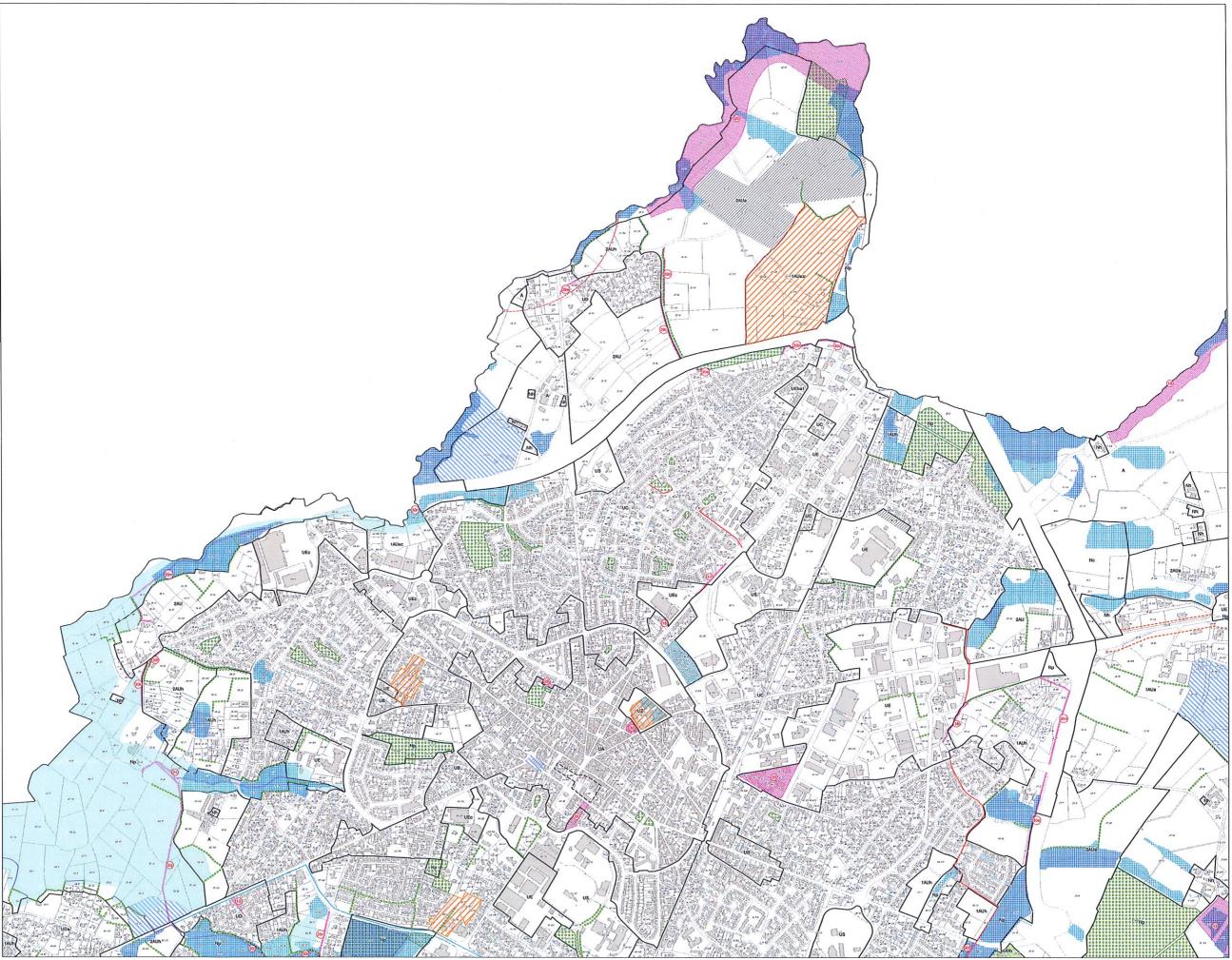
\* Périmètre de protection

Protection immédiate
Protection rapprochée - zone sensible
Protection rapprochée - zone complém
Protection éloignée

Atlas des zones inonda

Parcelles cadastrales Bâtiments

Numero	Designation	Revendens	Superfice (A
01	Confournement Sud	Département	332576
02	Bassin d'orage	Commune	92069
03	Aménagement de carrefour	Commune	498
04	Aménagement de carrefour	Commune	40
05	Désenctavement de voirie	Commune	186
07	Désenclavement de zone AU	Commune	1251
80	Désenctavement de voirie	Commune	1524
09	Chemin pléton	Commune	484
10	Aménagement de la RD948 en 2x2 voles, échangeur et voles de rétablissement	Département	372737
- 11	Création de voirie	Commune	10126
12	Création de voirie	Commune	862
13	Bassin d'orage	Commune	51507
15	(SUPPRIMÉ) Équipement socia culturel et de laisirs	Commune	4157
16	Aménagement de voirie piétonne	Commune	150
17	Aménagement de voirie	Commune	949
18	Aménagement de voirie	Commune	1060
19	Bassin d'orage	Commune	38077
20	Bassin d'orage	Commune	197230
21	Aménagement de chemin	Commune	3658
22	Aménagement de carrefour	Commune	787
23	Aménagement de carrefour	Commune	2304
25	Création de parkin, Bd Dodin	Commune	3735
28	Création de parking, square de la Coursaudière	Commune	1165
29	Aménagement de voirie	Commune	17770
30	Chemin pléton	Commune	24371
31	Aménagement de voirie	Commune	11513
32	Réalisation d'une aire de stationnement publique	Commune	1815
11	Extension du able médicosocial	Commune	20105



<u>Pièce jointe n° 3</u> : Extrait du site Géoportail-urbanisme centré sur la parcelle DC 27

